



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2021-144

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2021-08-06-00008 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-06-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (3 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-08-13-00002 - Arrêté N° 2021-01-0070 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01 (2 pages)

Page 8

84-2021-08-05-00026 - Arrêté N° 2021-11-0106 du 05 août 2021<sup>??</sup>Portant agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)

Page 10

84-2021-08-05-00025 - Arrêté N° 2021-11-0107 du 05 août 2021<sup>??</sup>Portant retrait de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, « Centre Ambulancier Paramédical 73» (2 pages)

Page 12

84-2021-08-13-00001 - Arrêté n°2021-01-0071 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DU BUGEY (2 pages)

Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-08-03-00014 - 2021-12-0074 RA CLAIR HORIZON RAA (2 pages)

Page 16

84-2021-08-03-00013 - 2021-12-0075 RA LE LEMAN RAA (2 pages)

Page 18

84-2021-08-03-00015 - 2021-12-0077 RA LE PASSY FLORE RAA (2 pages)

Page 20

84-2021-08-03-00016 - 2021-12-0078 RA LES URSULES RAA (2 pages)

Page 22

84-2021-08-04-00005 - 2021-12-0079 AJ LES BOUFFEES D'AIR RAA (2 pages)

Page 24

84-2021-08-04-00008 - 2021-12-0080 RA LA COUR- RAA (2 pages)

Page 26

84-2021-08-04-00006 - 2021-12-0081 ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER RAA (2 pages)

Page 28

84-2021-08-04-00007 - 2021-12-0082 RA LES PERVENCHES RAA (2 pages)

Page 30

84-2021-08-05-00028 - 2021-12-0083 SSIAD ASD THONON RAA (3 pages)

Page 32

84-2021-08-05-00029 - 2021-12-0084 SSIAD DU FAUCIGNY RAA (3 pages)

Page 35

84-2021-08-05-00034 - 2021-12-0085 RA VILLA ROMAINE RAA (2 pages)

Page 38

84-2021-08-05-00032 - 2021-12-0086 SSIAD ASDAA AMBILLY RAA (3 pages)

Page 40

84-2021-08-05-00027 - 2021-12-0087 RA SANS SOUCI RAA (2 pages)

Page 43

84-2021-08-05-00033 - 2021-12-0088 SSIAD LE GIFFRE RAA (3 pages)	Page 45
84-2021-08-05-00030 - 2021-12-0089 SSIAD MUT FRANC RHONE PAYS DE SAVOIE RAA (3 pages)	Page 48
84-2021-08-09-00008 - 2021-12-0091 SSIAD Tournette Aravis RAA (3 pages)	Page 51
84-2021-08-09-00007 - 2021-12-0092 SSIAD DU LAC D ANNECY RAA (3 pages)	Page 54
84-2021-08-05-00031 - 2021-12-0093 SSIAD ACOMESPA RAA (3 pages)	Page 57
84-2021-08-09-00006 - 2021-12-0094 SSIAD DES DRANSES RAA (3 pages)	Page 60
84-2021-08-09-00005 - 2021-12-0095 SSIAD Haute Vallée de l'Arve RAA (3 pages)	Page 63
84-2021-08-10-00006 - 2021-12-0096 SSIAD GCPS RAA (3 pages)	Page 66
84-2021-08-10-00005 - 2021-12-0097 SSIAD FIER ET CHERAN RAA (3 pages)	Page 69
84-2021-08-10-00004 - 2021-12-0098 SSIAD CHABLAIS EST RAA (3 pages)	Page 72
84-2021-08-11-00001 - AP ARS/DD74/DSP n°2021-61 du 11/08/2021 (4 pages)	Page 75
84-2021-08-09-00004 - Arrêté n°2021-62 du 09/08/2021 Centre de vaccination - Chamonix (4 pages)	Page 79
84-2021-08-03-00012 - Décision tarifaire n°2021-12-0076 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la Résidence Autonomie L'Eau Vive (2 pages)	Page 83

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2021-02-12-00026 - Arrêté n°2021-14-0003 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7 <sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de la Loire et Haute-Loire. (4 pages)	Page 85
--	---------

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2021-08-06-00007 - Arrêté N° 2021-06-0147 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Fabien MIRAMOND à 38940 ROYBON (2 pages)	Page 89
--	---------

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-07-06-00017 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-002 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 91
84-2021-06-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-003 du 6 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 97
84-2021-07-06-00015 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-004 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 103

84-2021-07-06-00016 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-009 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 109
84-2021-08-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-014 du 12 aout 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 115
84-2021-08-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-015 du 12 aout 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 121



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08- 06-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les listes des candidats déclarés admissibles sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur », au titre de l'année 2021, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

#### **Concours externe**

##### **Carrossiers**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Madame	<b>ROLLAND</b>	<b>Francine</b>
Madame	<b>SIMONETTI</b>	<b>Mathilde</b>

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 02 candidats

##### **Mécaniciens**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
<b>Monsieur</b>	<b>AH-YONE</b>	<b>Mickael</b>
<b>Monsieur</b>	<b>BENBARKA</b>	<b>Lahsen</b>
<b>Monsieur</b>	<b>BOURGADE</b>	<b>Tom</b>
<b>Monsieur</b>	<b>BOUVAREL</b>	<b>Kévin</b>
<b>Monsieur</b>	<b>CORTES</b>	<b>Killian</b>
<b>Madame</b>	<b>DESCOMBES</b>	<b>Justine</b>
<b>Monsieur</b>	<b>DUMAS</b>	<b>Olivier</b>

<b>Monsieur</b>	<b>EON</b>	<b>Jérôme</b>
<b>Monsieur</b>	<b>FERREIRA DA SILVA</b>	<b>José-Manuel</b>
<b>Monsieur</b>	<b>GARDETTE</b>	<b>Clément</b>
<b>Monsieur</b>	<b>GIRAUD</b>	<b>Julien</b>
<b>Monsieur</b>	<b>GUILLET</b>	<b>Mathieu</b>
<b>Monsieur</b>	<b>HINOJO</b>	<b>Alex</b>
<b>Monsieur</b>	<b>MANGEARD</b>	<b>Valentin</b>
<b>Monsieur</b>	<b>MOTSCH</b>	<b>Mathéo</b>
<b>Monsieur</b>	<b>MOULIN</b>	<b>Mickaël</b>
<b>Monsieur</b>	<b>NUNES FARIAS</b>	<b>Daniel</b>
<b>Monsieur</b>	<b>OULIE</b>	<b>Simon</b>
<b>Monsieur</b>	<b>SASSI</b>	<b>Téo</b>
<b>Monsieur</b>	<b>VILLEVIEILLE</b>	<b>Yoann</b>

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 20 candidats

### **Concours interne**

#### **Mécaniciens**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Monsieur	<b>BRUN</b>	<b>Michaël</b>
Monsieur	<b>FABRE</b>	<b>Thierry</b>
Monsieur	<b>VILLEVIEILLE</b>	<b>Yoann</b>

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 03 candidats

#### **Électricien Automobile**

Aucune candidature.

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources  
Humaines

**Pascale LINDER**

**Arrêté N° 2021-01-0070**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que par acte de vente du 13 août 2021 la SAS PRO.MED01 a vendu à la SAS AMBULANCES DU BUGEY un véhicule de catégorie A ou C et un véhicule sanitaire léger ; qu'en conséquence la SAS PRO.MED01 ne dispose plus que de deux véhicules de catégorie A ou C ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**SAS PRO.MED 01**  
**41 rue de la République**  
**01500 SAINT DENIS EN BUGEY**  
**Présidente Madame CHALANÇON Sonia**

**Article 2 :** l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 8 – AMBERIEU-EN-BUGEY  
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

**Article 3 :** les deux véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.



**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0068 du 2 août 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 août 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté N° 2021-11-0106 du 05 août 2021

**Portant agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 délivrant un agrément sous le n° 73-110 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 », sise 190, avenue Pierre Mendès France à Chambéry (73000), gérée par Messieurs Christophe BERTHET et Fabrice PRESTAT ;

**Vu** l'arrêté n°2013-5242 du 10/12/2013 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 » ;

**Considérant** les statuts en date du 07 juillet 2016 concernant l'EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

**Considérant** l'extrait Kbis en date du 22 mars 2021 désignant comme gérant Monsieur Florent GIACCHETTO de la société de transports sanitaires terrestres EURL «Vanoise Ambulance-Secours» dont le siège sociale est sise P.A.E. des Terres Blanches, 174 Rue du Roc Rouge, à Modane (73500) ;

**Considérant** la demande d'agrément de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 07 juin 2021 ;

**Considérant** l'acte notarié du 20 juillet 2021 de Maître CHABERT-CHIRPAZ Anne, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 27 juillet 2021 sous la référence 3804P05 2021 N 1112, concernant la cession de fonds artisanal de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» au profit de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet en date du 05 août 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Un agrément est délivré, sous le n° 73-137, à la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» entreprise privée de transports sanitaires terrestres sise 438 Rue de Bramafan à BARBY (73230), à compter du 01 août 2021.

**Article 2** : Le représentant légal de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» est :

- Monsieur Florent GIACCHETTO  
Né le 07/07/1989, à Saint Jean de Maurienne (73)  
Gérant de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours»

**Article 3** : Le siège social de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» agréée sous le n° 73-137 est sise P.A.E. des Terres Blanches, 174 Rue du Roc Rouge, à Modane (73500).

**Article 4** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 5** : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**Article 6** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

**Article 7** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
L'adjointe au directeur départemental de la Savoie  
Responsable du pôle autonomie par intérim

**SIGNE**

Francine PERNIN

Arrêté N° 2021-11-0107 du 05 août 2021

**Portant retrait de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, « Centre Ambulancier Paramédical 73»**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 délivrant un agrément sous le n° 73-110 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 », sise 190, avenue Pierre Mendès France à Chambéry (73000), gérée par Messieurs Christophe BERTHET et Fabrice PRESTAT ;

**Vu** l'arrêté n°2013-5242 du 10/12/2013 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73» ;

**Considérant** la demande d'agrément de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 07 juin 2021 ;

**Considérant** l'acte notarié du 20 juillet 2021 de Maître CHABERT-CHIRPAZ Anne, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 27 juillet 2021 sous la référence 3804P05 2021 N 1112, concernant la cession de fonds artisanal de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» au profit de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

## **ARRETE**

**Article 1** l'arrêté n°2013-5242 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 10 décembre 2013, portant agrément n° 73-110 pour effectuer des transports sanitaires de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
L'adjointe au directeur départemental de la Savoie  
Responsable du pôle autonomie par intérim

**SIGNE**

Francine PERNIN

Arrêté n°2021-01-0071

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DU BUGEY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant les statuts de la SAS AMBULANCES DU BUGEY enregistrés le 6 août 2021 ;

Considérant que par acte de vente du 13 août 2021 la SAS PRO.MED01 a vendu à la SAS AMBULANCES DU BUGEY deux véhicules de transports sanitaires, un véhicule de catégorie A ou C et un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert des deux autorisations de mise en service de l'ambulance et du véhicule sanitaire léger de la société PRO.MED01 au profit de la société AMBULANCES DU BUGEY ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 9 août 2021 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

## **ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la

**SAS AMBULANCES DU BUGEY**  
**Président Monsieur PLASSARD Régis**  
*41 rue de la République*  
**01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY**  
**Sous le numéro : 01-170**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY – secteur de garde 8– AMBERIEU-EN-BUGEY

**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 août 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sise 30, BD JEAN JAURES, 74500, EVIAN LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 68 848.75€, dont -1 882.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 737.40€. Soit un prix de journée de 3.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 70 730.75€ (douzième applicable s'élevant à 5 894.23€)
  - prix de journée de reconduction de 3.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 03/08/2021

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
L'Inspectrice,  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sise 5, CHE DES AFFORETS, 74140, DOUVAINNE et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 60 657.12€, dont 6 573.73€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 054.76€. Soit un prix de journée de 2.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 54 083.39€ (douzième applicable s'élevant à 4 506.95€)
  - prix de journée de reconduction de 2.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 03/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'inspectrice,  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sise 0, LD MARLIOZ, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 136 675.04€, dont 3 514.30€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 389.59€. Soit un prix de journée de 6.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 133 160.74€ (douzième applicable s'élevant à 11 096.73€)
  - prix de journée de reconduction de 6.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 03/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice,  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sise 3, R DES POTIERS, 74200, THONON LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 92 309.97€, dont 535.51€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 692.50€. Soit un prix de journée de 4.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 91 774.46€ (douzième applicable s'élevant à 7 647.87€)
  - prix de journée de reconduction de 4.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 03/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1347 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2020 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138, RTE DU CENTRE, 74410, SAINT JORIOZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 118 873.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 906.16€. Soit un prix de journée de 69.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 118 873.89€ (douzième applicable s'élevant à 9 906.16€)
  - prix de journée de reconduction de 69.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 04/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE  
SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 137 127.19€, dont 45 145.56€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 427.27€. Soit un prix de journée de 7.44€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 91 981.63€ (douzième applicable s'élevant à 7 665.14€)
  - prix de journée de reconduction de 4.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 04/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sise 245, R MARIE CURIE, 74130, VOUGY et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 173 358.58€, dont 6 935.29€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 446.55€. Soit un prix de journée de 62.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 166 423.29€ (douzième applicable s'élevant à 13 868.61€)
  - prix de journée de reconduction de 59.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 04/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE  
SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 112 922.23€, dont 10 533.93€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 410.19€. Soit un prix de journée de 5.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 102 388.30€ (douzième applicable s'élevant à 8 532.36€)
  - prix de journée de reconduction de 4.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Le 04/08/2021

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sise 5, AV DES ALLOBROGES, 74200, THONON LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LESBAINS (740787056) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 796 029.41€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 029.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 335.78€).  
Le prix de journée est fixé à 36.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 545.45
	- dont CNR	2 088.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 008.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 475.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 029.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 029.41
	- dont CNR	2 088.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 793 941.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 793 941.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 161.78€).
- Le prix de journée est fixé à 36.87€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 16, R DU COLLEGE, 74950, SCIONZIER et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 229 215.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 204 866.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 405.53€). Le prix de journée est fixé à 47.43€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 348.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 029.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 792.55
	- dont CNR	4 332.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 699.69
	- dont CNR	-9 366.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 723.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 229 215.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 229 215.30
	- dont CNR	-5 034.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 229 215.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 234 249.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 209 900.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 825.06€).  
Le prix de journée est fixé à 47.63€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 348.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 029.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY , Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE  
SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 86 117.62€, dont -16 270.68€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 176.47€. Soit un prix de journée de 5.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 102 388.30€ (douzième applicable s'élevant à 8 532.36€)
  - prix de journée de reconduction de 6.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'inspectrice

Le 05/08/2021

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sise 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 183 904.95€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 050 192.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 849.37€). Le prix de journée est fixé à 44.47€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 712.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 142.71€).  
Le prix de journée est fixé à 45.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 251.27
	- dont CNR	5 733.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 921 165.01
	- dont CNR	-1 546.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 488.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 183 904.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 183 904.95
	- dont CNR	4 186.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 183 904.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 179 718.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 046 006.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 500.53€).  
Le prix de journée est fixé à 44.38€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 712.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 142.71€).  
Le prix de journée est fixé à 45.79€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 67 155.19€, dont 1 055.55€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 596.27€. Soit un prix de journée de 5.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 66 099.64€ (douzième applicable s'élevant à 5 508.30€)
  - prix de journée de reconduction de 5.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

Le 05/08/2021

DECISION TARIFAIRE N° 1386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) sise 52, R DE L'INDUSTRIE, 74250, VIUZ EN SALLAZ et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 921 516.73€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 884 958.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 746.56€). Le prix de journée est fixé à 35.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 557.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 046.50€).

Le prix de journée est fixé à 33.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 475.42
	- dont CNR	2 415.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 376.21
	- dont CNR	-221.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 665.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>921 516.73</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 516.73
	- dont CNR	2 193.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>921 516.73</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 919 323.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 882 765.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 563.77€). Le prix de journée est fixé à 35.57€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 557.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 046.50€).  
Le prix de journée est fixé à 33.39€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE - 740785381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) sise 49, AV DE FRANCE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 700 729.67€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 566 861.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 571.75€). Le prix de journée est fixé à 44.30€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 868.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 155.72€).  
Le prix de journée est fixé à 39.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 921.17
	- dont CNR	5 639.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 527.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 281.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 700 729.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 700 729.67
	- dont CNR	5 639.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 695 090.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 561 221.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 101.79€).  
Le prix de journée est fixé à 44.14€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 868.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 155.72€).  
Le prix de journée est fixé à 39.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2020 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT, 74230, THONES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 508 060.29€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 837.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41319.81€). Le prix de journée est fixé à 39.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 222.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1018.54€).

Le prix de journée est fixé à 37.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 006.11
	- dont CNR	1 439.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 741.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 313.05
	- dont CNR	776.92
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 060.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 060.29
	- dont CNR	2 216.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	508 060.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 505 844.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 493 621.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 135.14€).  
Le prix de journée est fixé à 39.54€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 222.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1018.54€).  
Le prix de journée est fixé à 37.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice

Le 09/08/2021

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46, R ASGHIL FAVRE, 74210, FAVERGES SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 648 666.81€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 624 222.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 018.57€). Le prix de journée est fixé à 38.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 444.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.00€).

Le prix de journée est fixé à 34.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 478.70
	- dont CNR	1 932.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 571.95
	- dont CNR	1 260.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 616.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 666.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 666.81
	- dont CNR	3 192.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	648 666.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 645 474.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 621 030.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 752.51€). Le prix de journée est fixé à 38.58€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 444.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.00€). Le prix de journée est fixé à 34.19€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
L'Inspectrice

Le 09/08/2021

Clémentine SOUFFLET



DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ACOMESPA - 740785407

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise 0, SUD LÉMAN VALSERINE, 74160, SAINT JULIEN EN GENEVOIS et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 660 574.08€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 464.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 955.37€). Le prix de journée est fixé à 34.24€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 809.48
	- dont CNR	1 733.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 826.07
	- dont CNR	-100.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 938.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 574.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 574.08
	- dont CNR	1 632.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 658 941.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 585 831.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 819.32€). Le prix de journée est fixé à 34.15€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.38€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 05/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DES DRANSES – 740008875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 1495, RTE DU CHEF LIEU, 74430, LE BIOT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 589 924.54€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 257.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 104.83€). Le prix de journée est fixé à 37.44€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 666.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 055.55€).  
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 593.76
	- dont CNR	1 717.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 856.88
	- dont CNR	1 178.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 473.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 924.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 924.54
	- dont CNR	2 895.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	589 924.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 587 028.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 550 362.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 863.51€). Le prix de journée est fixé à 37.25€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 666.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 055.55€).  
Le prix de journée est fixé à 36.41€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Inspectrice

Le 09/08/2021

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE – 740789458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 624 747.59€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 857.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 988.12€). Le prix de journée est fixé à 42.87€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€). Le prix de journée est fixé à 41.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 081.08
	- dont CNR	1 805.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 415.71
	- dont CNR	995.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 250.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 747.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 747.59
	- dont CNR	2 801.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 621 946.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 573 056.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 754.68€). Le prix de journée est fixé à 42.66€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€). Le prix de journée est fixé à 41.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Inspectrice

Le 09/08/2021

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE – 740789474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 001 436.01€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 940 323.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 360.28€). Le prix de journée est fixé à 51.59€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 112.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 092.72€).  
Le prix de journée est fixé à 44.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 611.94
	- dont CNR	2 940.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 371.90
	- dont CNR	950.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 452.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 001 436.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 001 436.01
	- dont CNR	3 891.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 001 436.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 997 544.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 936 432.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 036.01€). Le prix de journée est fixé à 51.38€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 112.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 092.72€). Le prix de journée est fixé à 44.67€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

Le 10/08/2021

DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sise 118, RTE DE PLAIMPALAIS, 74540, ALBY SUR CHERAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 636 169.59€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 279.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 939.96€). Le prix de journée est fixé à 44.54€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).  
Le prix de journée est fixé à 39.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 171.42
	- dont CNR	1 905.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 302.22
	- dont CNR	1 595.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 695.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 169.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 169.59
	- dont CNR	3 500.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 169.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 632 668.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 583 778.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 648.23€).  
Le prix de journée est fixé à 44.28€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).  
Le prix de journée est fixé à 39.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Inspectrice

Le 10/08/2021

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE, 74500, BERNEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2021.



DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 076 399.19€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 509.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 625.76€). Le prix de journée est fixé à 49.39€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).  
Le prix de journée est fixé à 41.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 338.76
	- dont CNR	3 136.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 031.27
	- dont CNR	1 298.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 029.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 076 399.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 399.19
	- dont CNR	4 435.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 076 399.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 071 964.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 023 073.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 256.16€).  
Le prix de journée est fixé à 49.18€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).  
Le prix de journée est fixé à 41.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Inspectrice

Le 10/08/2021

Clémentine SOUFFLET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **11 AOUT 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-61 de traitement de l'insalubrité  
du logement situé façade Est du bâtiment sis 81 route du Bioley à SAMOENS  
(référence cadastrale 000 G 546)

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants et les articles L.521-1 et L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de la santé en date du 11/06/2021 qui constate que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants ;

VU le courrier du 11/06/2021 informant le propriétaire M. Patrick VERIGNON, domicilié 4 Place Delille - 63000 CLERMONT FERRAND, des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ;

VU les observations adressées par M. Patrick VERIGNON par courrier du 07/07/2021, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

VU les observations adressées par M. Patrick VERIGNON par mail le 08/08/2021, qui confirment le départ du locataire en date du 12/07/2021 (état des lieux de sortie);

CONSIDERANT que le logement présente les désordres suivants :

- Absence d'alimentation en eau potable du logement.
- Absence de garde-corps sur les escaliers extérieurs menant à la grange et à la cave.
- Pan Est de la toiture vétuste, pouvant induire des infiltrations d'eau.
- Absence d'isolation thermique entre la grange et le logement.
- Menuiseries dégradées et non étanches (simple vitrage).
- Dysfonctionnement du dispositif de chauffage dédié existant.
- Absence de ventilation générale et permanente.
- Installation électrique vétuste et dangereuse (fils apparents, absence de mise à la terre, luminaires avec douilles métalliques).
- Installation de la cheminée présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : Hypothermie, pathologies pulmonaires, problème d'hygiène de base, maladies infectieuses ou parasitaires, chutes, chocs, atteintes psychosociales, électrisation/électrocution, intoxication (fumées, monoxyde de carbone).

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le logement situé façade Est du bâtiment sis 81 route du Bioley à SAMOENS (référence cadastrale 000 G 546)

propriété de M. Patrick VERIGNON, domicilié 4 Place Delille - 63000 CLERMONT FERRAND, propriété acquise par acte du 28/07/2000, reçu par Maître SIMOND, publié le 17/08/2000 volume 7404P02 2000P et n° 7435,

**est déclaré insalubre.**

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les mesures ci-après :

- Assurer l'alimentation du logement en eau propre à la consommation (autorisation préfectorale obligatoire pour utiliser l'eau provenant de la source privée).
- Mettre en sécurité les escaliers extérieurs.
- Assurer l'étanchéité de la toiture sur l'ensemble de sa surface.
- Assurer une isolation thermique suffisante entre la grange et le logement.
- Assurer l'étanchéité des menuiseries extérieures.
- Remettre en état de fonctionnement les dispositifs de chauffage dédiés existants.

- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié dans les pièces de service).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Assurer la mise en sécurité de la cheminée.

*Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Conformément à l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux. Il sera affiché à la mairie de SAMOËNS ainsi que sur la façade du logement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de SAMOËNS, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le maire de SAMOËNS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le secrétaire général

  
Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

### Arrêté n° 2021-62 du 09/08/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

**CONSIDERANT** les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article ;

**CONSIDERANT** l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11/03/2021 ;



## **ARRETE**

Article 1 : Un centre de vaccination contre le virus de la COVID 19 est créé à l'adresse suivante :

**Centre des Congrès le Majestic  
241, allée du Majestic – 74400 CHAMONIX**

Ce centre, placé sous la responsabilité de la commune de CHAMONIX, est autorisé pendant toute la durée de la campagne de vaccination et conformément à la stratégie vaccinale telle que définie par le Gouvernement.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Thomas FAUCONNIER



DECISION TARIFAIRE N°1337 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sise 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 106 071.07€, dont 79.58€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 839.26€. Soit un prix de journée de 4.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 105 991.49€ (douzième applicable s'élevant à 8 832.62€)
- prix de journée de reconduction de 4.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 03/08/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
Clémentine SOUFFLET

Arrêté n°2021-14-0003

**Portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de la Loire et Haute-Loire.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu le décret N°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens, et les psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées

porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la structure désignée conclut une convention avec d'autres structures ou services pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et d'intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des activités et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse pivot départementale de chaque établissement support désigné afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant qu'une convention des droits et obligations sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi du parcours ;

Considérant l'appel à candidature dans le cadre de la mise en oeuvre des plateformes d'orientation et de coordination (PCO) dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement paru le 20 janvier 2020 ;

Considérant le dossier de réponse à l'appel à projet transmis en date du 14 mai 2020 et le complément de dossier transmis le 28 décembre 2020 par le gestionnaire d'établissement sanitaire et médico-social suivant :

- Le CHU de Saint Etienne (N°FINESS 42 078 487 8) en partenariat opérationnel avec l'APAJH 43 (N° FINESS 43 000 711 2) et avec la ligue de l'enseignement de la Loire (N° FINESS 42 078 712 9) dont le SSEFIS SAFEP (N° FINESS 42 078 964 6) hébergera l'antenne ligérienne de la PCO

Considérant que ces plateformes présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants mentionnés en annexe 4a et 4b de l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022;

## ARRETE

**Article 1 :** Le CHU de St Etienne- N°FINESS 42 078 487 8 - sis 42055 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2 est désigné Etablissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement en co portage avec l'APAJH 43 (N° FINESS 43 000 711 2) et avec la ligue de l'enseignement de la Loire (N° FINESS 42 078 712 9) dont le SSEFIS SAFEP (N° FINESS 42 078 964 6) hébergera l'antenne ligérienne de la PCO et ce à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

**Article 2 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** La présente plateforme bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure établissement support désignée et est soumise à la signature d'une convention entre le porteur désigné et l'ARS fixant les engagements mutuels des parties.

**Article 4 :** Les établissements supports désignés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Les Directeurs des délégations départementales concernées de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, **12 FEV. 2021**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé,  
Par délégation ;

le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI





Arrêté N° 2021-06-0147  
**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de M. Fabien MIRAMOND à 38940 ROYBON**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence d'officine n° 116 en date du 5 juin 1942 concernant la pharmacie sise à 38940 ROYBON ;

**Considérant** la demande déposée par M. Fabien MIRAMOND pharmacien titulaire, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 145 grande rue 38940 ROYBON à l'adresse suivante : 100 route de la Verne 38940 ROYBON, demande déclarée complète le 5 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** l'absence de l'avis du Syndicat FSPF sollicité le 3 juin 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de ROYBON qui ne compte qu'une pharmacie ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Fabien MIRAMOND pharmacien titulaire de l'officine pharmacie sise 145 grande rue 38940 ROYBON sous le n°**38#000936** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante:

**100 route de la Verne  
38940 ROYBON**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public la licence d'officine n° 116 en date du 5 juin 1942 sera abrogée.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 6 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Isère  
L'inspectrice principale,

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**- 6 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-002**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 20/04/2021 pour l'opération « Raccordement de 14 lycées à des réseaux de chaleur vertueux » ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 10/06/2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement DRI pour la réalisation de l'opération

« Raccordement de 14 lycées à des réseaux de chaleur vertueux :

- Lycée professionnel Hélène Boucher à Vénissieux
- Lycée Marie Curie à Clermont-Ferrand
- Cité internationale de Lyon à Lyon 7
- Lycée Mansard à Thizy-les-Bourg
- Lycée Charles Poncet à Cluses
- Lycée Brosolette à Villeurbanne
- Lycée de Gerland à Lyon 7
- Lycée Colbert à Lyon 8
- Lycée Tony Garnier à Bron
- Lycée Magenta à Villeurbanne
- Lycée Hector Guimard à Lyon 7
- Lycée Fays à Villeurbanne
- Lycée Alfred de Musset à Villeurbanne
- Lycée Marie Curie à Villeurbanne »

portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 3 112 399,50 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Travaux de raccordement	3 112 399,50 €	3 112 399,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 112 399,50 €</b>	<b>3 112 399,50 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date prévisionnelle de début du projet	Date prévisionnelle de fin du projet
01/07/21	01/11/23

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

Le montant de la subvention, soit **2 489 000,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209030001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 79,97 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

## **Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Françoise NOARS**







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**- 6 IIII . 2021**

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-003**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 20/04/2021 pour l'opération « Aménagement locaux annexe Lycée Philibert DELORME à l'Isle D'Abeau (38) » ; complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Aménagement locaux annexe Lycée Philibert DELORME à l'Isle D'Abeau (38) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **4 154 300,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous,

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	40 000,00 €	20 900,00 €
Maîtrise d'œuvre	240 000,00 €	179 200,00 €
AMO	60 000,00 €	54 200,00 €
Travaux	4 240 000,00 €	3 900 000,00 €
Autres	90 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 670 000,00 €</b>	<b>4 154 300,00 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date prévisionnelle de début du projet	Date prévisionnelle de fin du projet
<b>28/01/22</b>	<b>29/10/23</b>

### Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **3 323 000,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001.**

**Le montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 79,99 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

**Le montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

### **Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

#### **4-1 Les versements**

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

**Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.

- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.

- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**- 6 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-004**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICÉ DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 20/04/2021 pour l'opération « Construction d'un Pôle Aménagement Paysager au lycée Louis Pasteur / Lempdes (63) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Construction d'un Pôle Aménagement Paysager au lycée Louis Pasteur / Lempdes (63) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **1 433 000,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	150 000,00 €	140 000,00 €
AMO	43 000,00 €	43 000,00 €
Travaux	2 123 000,00 €	1 250 000,00 €
Divers	50 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 366 000,00 €</b>	<b>1 433 000,00 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date prévisionnelle de début du projet	Date prévisionnelle de fin du projet
<b>01/02/22</b>	<b>30/09/23</b>

### Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 146 000,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).



Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

**Le montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 79,97 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

**Le montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

### **Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

#### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**- 6** JUL. 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-009**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/05/2021 pour l'opération « Extension Lycée de la Plaine de l'Ain à Ambérieu en Bugey (01) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Extension Lycée de la Plaine de l'Ain à Ambérieu en Bugey (01) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **15 119 000,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	1 700 000,00 €	1 550 000,00 €
AMO	200 000,00 €	104 000,00 €
Travaux	13 900 000,00 €	13 250 000,00 €
DIVERS (mandat, dépenses préalables)	350 000,00 €	215 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 150 000,00 €</b>	<b>15 119 000,00 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date prévisionnelle de début du projet	Date prévisionnelle de fin du projet
<b>01/09/21</b>	<b>30/11/23</b>

### Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **12 095 200,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**.

**Le montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

**Le montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

### **Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

#### **4-1 Les versements**

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des

pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :

- les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.



- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**12 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-014**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 28/05/2021 pour l'opération « Réfection de l'étanchéité des façades de l'Hôtel de Région » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 26/07/2021 ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Réfection de l'étanchéité des façades de l'Hôtel de Région », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **3 779 460,51 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Etudes – Prestations intellectuelles	400 000,00 €	140 000,00 €
Lot 1 – menuiseries extérieures	3 322 898,51 €	3 322 898,51 €
Lot 2 - Couverture	11 562,00 €	11 562,00 €
Lot 3 – Test d'étanchéité	305 000,00 €	305 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 039 460,51 €</b>	<b>3 779 460,51 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date prévisionnelle de début du projet	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/22	30/03/23

### Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **3 023 568,41 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 «Ecologie» et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

### **Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai d'**un an à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

#### **4-1 Les versements**

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Lyon, le

**12 AOÛT 2021**

**ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-015**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021  
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

**VU** les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

**VU** la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

**VU** la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/06/2021 pour l'opération « **Restructuration du lycée les carillons à Annecy (74)** » ;

**VU** l'accusé de réception de la demande de subvention du 26/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT**, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

**CONSIDÉRANT**, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

**CONSIDÉRANT**, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « **Restructuration du lycée les carillons à Annecy (74)** », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **8 043 590,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	370 833,00 €	370 833,00 €
Déménagements, bâtiments provisoires	123 507,00 €	123 507,00 €
AMO	190 918,00 €	190 918,00 €
Travaux	7 358 332,00 €	7 358 332,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 043 590,00 €</b>	<b>8 043 590,00 €</b>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	07/08/22

### Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **6 434 872,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

### Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

##### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

##### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

